



## ARRETE N° 2026\_0278

### Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage d'étalage pour le commerce « L'Histoire d'Eau »

Le Maire de Villemandeur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la délibération n°2024-092, en date du 10/12/2024, du Conseil Municipal portant approbation du règlement et de la nouvelle tarification des occupations du domaine public communal - annulant et remplaçant la délibération n°2022-13 du 08/02/2022 ;

**Vu** l'arrêté N°2025\_0010 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

**Vu** la demande, en date du 31/03/2026, pour l'installation d'un étalage sur le domaine public formulée par Madame MARCHAND Christelle propriétaire de l'établissement « L'Histoire d'Eau » au 3 Avenue de la Libération 45700 Villemandeur,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

**Considérant** que l'étalage prévu par le commerce « L'Histoire d'Eau » n'entrave pas la circulation des piétons et des véhicules ;

## ARRETE

**Article 1 :** Madame MARCHAND Christelle, représentant la société MARCHAND Christelle et propriétaire de l'établissement « L'Histoire d'Eau », est autorisée à occuper l'emplacement suivant sur le domaine public :

- Etalage accolé à la devanture du commerce « L'Histoire d'Eau » sur le domaine public au 3 Avenue de la Libération 45700 VILLEMANDEUR, à compter du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2026 ;

Selon les modalités suivantes :

- Jours d'occupation : du mardi au dimanche
- Horaires d'occupation :
  - o Du mardi au jeudi de 9h00 à 13h00 et de 14h30 à 19h00 ;
  - o Vendredi et samedi de 8h30 à 13h00 et de 14h30 à 19h30 ;
  - o Dimanche de 8h30 à 13h00.

À l'échéance de la présente autorisation, Madame MARCHAND devra, si elle le désire, solliciter une nouvelle autorisation par demande écrite, 1 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le propriétaire de l'établissement « L'Histoire d'Eau » sis 3 Avenue de la Libération est autorisé à occuper le domaine public, en façade de son établissement, pour l'installation d'un étalage dans les conditions du présent arrêté.

**Article 2 :** L'occupation du domaine public est délimitée par une longueur de 8 mètres, une profondeur de 1,2 mètre, représentant une surface totale de 9,6 m<sup>2</sup>.

Le mobilier sera composé de chariots métalliques et de caisses en bois, accolés à la façade du commerce. L'installation ne devra en aucun cas obstruer le trottoir et devra garantir un passage libre d'au moins 1,4 mètre. Aucun contre-étalage n'est autorisé.

**Article 3 :** La présente occupation du domaine public est soumise à l'ensemble des dispositions mentionnées dans l'arrêté N°2025\_10 portant réglementation de l'occupation du domaine public et l'occupant doit strictement s'y conformer.

Les étalages sont destinés à l'exposition et la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées. Il est interdit d'exposer des objets pouvant porter atteinte à l'ordre public. Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation d'étalage.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout accident pouvant résulter de l'installation de ses biens.

**Article 5 :** L'octroi de cette autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie la redevance fixée par l'arrêté N°2025\_0010 portant réglementation de l'occupation du domaine public. Le montant de la redevance est fixé selon la nature et la superficie de l'emprise accordée. Pour les étalages, la tarification applicable est de 10 euros par mètre carré et par an. À ce titre, l'établissement « L'Histoire d'Eau », autorisé à occuper une surface de 9,6 m<sup>2</sup>, est redevable d'un montant de 96 euros pour l'année 2026.

Tout retard ou défaut de paiement pourra entraîner l'application de pénalités et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation d'occupation.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation à vocation commerciale du domaine public pour une durée de 1 an à compter de la date mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou, à l'échéance, en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 :** L'installation des étalages ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades devant la vitrine et ne pas être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes.

**Article 8 :** L'exploitant doit tenir en parfait état de propreté l'espace de l'étalage ainsi que les abords adjacents à son établissement.

**Article 9 :** Les étalages ne peuvent être installés avant 7h00 et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement. Il convient de veiller à la sécurité des piétons et à la tranquillité des riverains lors de l'installation et la désinstallation des dispositifs.

**Article 10 :** Les étalages doivent présenter un aspect esthétique, satisfaisant, compatibles avec les caractères des lieux. Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'*application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*.)

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services de VILLEMANDEUR, Madame le Commissaire de Police de MONTARGIS, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le 10/04/2026

Le Maire,



Fanny GANNAT

Date d'affichage : **14 AVR. 2026**

